

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBSERVATIONS ÉCRITES DU
GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG SUR LA
RECEVABILITE DE LA DÉCLARATION
D'INTERVENTION DU LUXEMBOURG

déposées au greffe de la Cour le 13 février 2023

ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE
GÉNOCIDE
(UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

I. INTRODUCTION

1. Le 13 octobre 2022, le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « le Luxembourg ») a déposé à la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du Statut de la Cour (ci-après « le Statut ») dans l'affaire concernant les *allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.
2. Les présentes observations sont soumises conformément à la lettre du greffier du 31 janvier 2023, à la lumière des observations écrites de la Fédération de Russie sur la recevabilité de la déclaration d'intervention du Luxembourg, déposées le 15 novembre 2022, et des observations écrites de l'Ukraine sur la déclaration d'intervention du Luxembourg, déposées à la même date. Alors que la Fédération de Russie a plaidé auprès de la Cour pour qu'elle rejette la déclaration d'intervention du Luxembourg comme irrecevable, l'Ukraine a fait valoir qu'elle était recevable.
3. Par ses observations, le Luxembourg souhaite, de manière liminaire, faire part à la Cour de sa compréhension de l'article 63 du Statut afin de démontrer qu'elle en a pleinement respecté toutes les exigences (II.), avant d'aborder les principaux arguments de la Fédération de Russie (III.) et, enfin, d'énoncer ses conclusions (IV.).

II. LA DÉCLARATION EST CONFORME AUX EXIGENCES DU STATUT DE LA COUR

4. L'article 63 du Statut dispose que :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

5. Ainsi qu'il sera démontré dans les développements qui suivent, la déclaration d'intervention du Luxembourg est pleinement conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 63 du Statut. La Cour a clairement indiqué que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est uniquement soumise aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, telles que vérifiées par la Cour elle-même.

6. L'article 82, paragraphe 2, du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement ») prévoit que la déclaration par laquelle un État entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention auxquelles elle se rapporte et contenir les éléments suivants :

a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;

b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;

c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;

d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

7. Comme le Luxembourg l'a déjà mentionné dans sa déclaration d'intervention, la lecture ordinaire de ces dispositions indique que chaque État partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après « convention sur le génocide ») dispose d'un « droit » d'intervention, comme l'a confirmé la Cour.¹ Conformément à l'article 82, paragraphe 2 du Règlement, ce droit peut être exercé en l'espèce si les critères objectifs suivants sont remplis :

(a) L'État souhaitant intervenir doit démontrer qu'il est devenu partie à la convention sur le génocide ;

(b) L'intervention doit identifier les dispositions particulières de la convention sur le génocide dont l'interprétation est en cause ;

(c) L'intervention doit contenir « un exposé de l'interprétation » de ces dispositions de la convention sur le génocide ;

(d) L'intervention doit contenir une liste de documents à l'appui.

8. Le contrôle de la recevabilité est donc simple. La jurisprudence de la Cour sur l'article 63 du Statut confirme qu'il n'y a pas d'autres conditions à la recevabilité de l'intervention que celles indiquées ci-dessus. La Cour doit vérifier si l'objet de l'intervention souhaitée émane d'un État partie à la convention sur le génocide et si l'objet de l'intervention concerne effectivement l'interprétation des dispositions

¹ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, demande d'autorisation d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, paragraphe 21.

identifiées de la convention sur le génocide.²

9. Cette dernière condition ne laisse place qu'à deux motifs d'irrecevabilité. Premièrement, la Cour peut rejeter une déclaration s'il s'avère qu'un État n'avance pas une interprétation de la convention en question, mais s'engage uniquement sur un territoire d'application. Dans un tel cas, un intervenant agirait comme s'il était un « co-requérant » ou un « co-défendeur », contournant les exigences procédurales pour devenir une partie à part entière. Deuxièmement, la Cour peut déclarer une intervention irrecevable si l'exposé ne fait pas référence à la convention en question, mais à d'autres organes autonomes de droit international, sans aucun lien avec la convention concernée par le différend. Dans un tel cas, la Cour ne serait pas tenue d'examiner la prétendue intervention, car elle serait sans rapport avec l'affaire en cause.
10. Le Luxembourg considère qu'il s'est entièrement conformé aux conditions de recevabilité prévues à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement. Ce point ayant été exhaustivement traité dans la déclaration d'intervention du Luxembourg,³ il s'abstiendra ici de répéter ses arguments. Il suffit de rappeler, comme indiqué au paragraphe 18 de sa déclaration, que le Luxembourg est devenu partie à la convention sur le génocide le 7 octobre 1981. En outre, il a annoncé à la Cour son intention de contribuer à l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide, en ajoutant quelques réflexions connexes sur le fond, comme indiqué au paragraphe 15 de sa déclaration. Ce faisant, le Luxembourg s'est abstenu de toute déclaration qui pourrait être considérée comme une tentative d'appliquer la convention à certains faits survenus entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. En conséquence, il n'a pas non plus fait siennes les plaidoiries de l'Ukraine ni ne s'est arrogé un quelconque autre droit réservé à une partie au différend.
11. La déclaration commune du 13 juillet 2022 à laquelle le Luxembourg s'est associé, souligne par ailleurs clairement le motif de son intervention dans la présente affaire :

« Il est dans l'intérêt de tous les États parties à la convention sur le génocide, et plus largement de la communauté internationale dans son ensemble, que la convention ne soit pas utilisée à mauvais escient ou de manière abusive. C'est la raison pour laquelle les signataires de la présente déclaration, qui sont parties à la convention sur le génocide, entendent intervenir dans la présente procédure. »

² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, pp. 5-6, paragraphe 8.

³ Déclaration d'intervention du Luxembourg, paragraphes 11-17.

Compte tenu des graves questions soulevées dans la présente affaire et des conséquences importantes de l'arrêt que la Cour rendra, il importe que les États parties à la présente convention puissent partager avec la Cour internationale de Justice leur interprétation de certaines de ses dispositions essentielles. »⁴

12. La Fédération de Russie s'oppose néanmoins à cette analyse évidente en avançant cinq contre-arguments. Toutefois, une analyse plus approfondie révèle qu'aucun d'entre eux n'est fondé sur le droit. Au contraire, comme il sera établi dans la section suivante, la Fédération de Russie invite la Cour à lire dans le Statut des exigences supplémentaires en matière de recevabilité des interventions au titre de l'article 63 du Statut, qui n'y figurent pas.

III. LES MOYENS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE NE SONT PAS FONDÉS SUR LE DROIT

A. IL N'Y A PAS D'ÉVALUATION SUBJECTIVE DE L'INTENTION DE L'INTERVENANT

13. Par son premier moyen, la Fédération de Russie tente de convaincre la Cour de rejeter l'intervention comme n'étant pas « véritable ». Citant plusieurs déclarations politiques de divers États intervenants aux paragraphes 16 à 34 de ses observations écrites, la Fédération de Russie affirme que l'intervention s'inscrit dans une stratégie politique concertée visant à aider l'Ukraine dans cette affaire. De l'avis de la Fédération de Russie, cela révélerait l'intention du Luxembourg de devenir de fait un « co-requérant ».
14. La présentation du droit faite par la Fédération de Russie est erronée. La Cour a utilisé l'expression « véritable intervention » dans l'affaire *Haya de la Torre*⁵ pour décrire la manière dont elle a opéré l'examen objectif consistant à déterminer si l'objet de l'intervention de Cuba était l'interprétation de la convention de La Havane (une « véritable » intervention) ou une tentative de rejurer une autre affaire (ce qui ne serait pas une « véritable » intervention). Toutefois, contrairement à l'observation de la Fédération de Russie au paragraphe 15 de ses observations, la Cour n'a pas considéré que le texte de la déclaration et le contexte dans lequel elle s'inscrit devraient être considérées ensemble pour établir l'« intention réelle » de Cuba. Ce glissement sémantique d'un critère objectif (l'intervention était-elle « véritable » ?) à un critère subjectif (l'intention du gouvernement était-elle « véritable » ?) n'a aucun fondement dans la jurisprudence de la Cour. Par conséquent, l'argument d'une motivation politique du

⁴ Déclaration commune sur le soutien apporté à l'Ukraine dans sa procédure devant la Cour internationale de Justice (13 juillet 2022) : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_22_4509.

⁵ *Affaire Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 71, à la p. 77.

Luxembourg qui sous-tendrait la déclaration d'intervention n'est pas pertinent.

15. De même, la question de savoir si un intervenant « prendrait parti » ou non ne peut pas entraîner l'irrecevabilité d'une intervention. Déjà du temps de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, dans l'affaire *Wimbledon*, la Cour a accepté que la Pologne, en tant qu'intervenant, partage les arguments du requérant.⁶ De plus, le Luxembourg ne « défend pas les intérêts de l'Ukraine en tant que co-requérant *de facto* » (notre traduction), comme le prétend le paragraphe 34 des observations de la Fédération de Russie. Tel que démontré ci-dessus, le Luxembourg n'a pas déposé de recours contre la Fédération de Russie, n'a pas avancé de faits et de revendications contre la Fédération de Russie sur lesquels il aurait demandé à la Cour de rendre un arrêt, et ne s'est pas arrogé d'autres droits d'un requérant. Le premier moyen de la Fédération de Russie est donc infondé dans son entièreté.

B. IL N'EXISTE PAS DE CONTRÔLE PERMETTANT DE VÉRIFIER LES EFFETS D'UNE INTERVENTION

16. Par son deuxième moyen, la Fédération de Russie fait valoir qu'admettre l'intervention serait incompatible avec l'égalité des parties et les exigences d'une bonne administration de la justice. Ce faisant, elle entend déplacer le critère de l'article 63 du Statut de la vérification de l'« objet » de l'intervention vers la vérification de ses « effets » sur l'affaire. Cette proposition n'est pas non plus soutenue par le droit.
17. L'argument relatif à l'égalité des parties avait déjà été avancé par le Japon dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*. Il est vrai que le juge Owada a accordé un certain crédit à l'idée d'un examen des effets pour restreindre la recevabilité d'une déclaration d'intervention, comme le citent abondamment les paragraphes 37-39 des observations de la Fédération de Russie. Cependant, le juge Owada est resté isolé avec sa position parmi les juges de la Cour. Au contraire, la Cour elle-même a rejeté l'idée même qu'une intervention puisse affecter l'égalité des parties si elle reste dans les limites tracées par l'article 63 du Statut. En admettant l'intervention de la Nouvelle-Zélande, elle a ordonné :

« 18. Considérant que les préoccupations exprimées par le Japon concernent certaines questions procédurales relatives à l'égalité entre les Parties au différend, et non les conditions de recevabilité de l'intervention, énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour ; que l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à

⁶ *Affaire du SS Wimbledon*, arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 12, à la p. 18.

l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend ;

19. Considérant que la Nouvelle-Zélande a satisfait aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement ; que sa déclaration d'intervention entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut ; que, par ailleurs, les Parties n'ont pas élevé d'objection à la recevabilité de la déclaration ; et qu'il s'ensuit que la déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande est recevable ».⁷

18. En d'autres termes, la Cour a confirmé qu'une déclaration d'intervention en bonne et due forme au titre de l'article 63 du Statut, qui se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée, ne peut pas affecter l'égalité des parties au différend.
19. Tout en reconnaissant l'existence de cette ordonnance au paragraphe 40 de ses observations, la Fédération de Russie s'insurge néanmoins contre le fait que le nombre élevé d'interventions soulèverait un problème de représentativité au sein de la formation de jugement en vertu de l'article 31, paragraphe 5, du Statut (paragraphe 41-47 des observations de la Fédération de Russie) et deviendrait « ingérable » pour elle-même et pour la Cour (paragraphe 49 des observations de la Fédération de Russie). L'admission de plusieurs intervenants irait également « entièrement à l'encontre de la pratique antérieure de la Cour consistant à n'admettre qu'un seul intervenant par affaire » (paragraphe 52 des observations de Fédération de Russie, notre traduction). Cependant, contrairement aux affirmations de la Fédération de Russie exprimées aux paragraphes 42-52 de ses observations, l'ordonnance de la Cour dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* présente tout autant une bonne application du droit lorsque la Cour doit considérer plusieurs déclarations d'intervention en une affaire.
20. En premier lieu, l'affirmation selon laquelle la Cour n'admettrait qu'un seul intervenant par affaire est fallacieuse. À la meilleure connaissance du Luxembourg, la Cour n'a jamais rejeté une déclaration d'intervention au motif qu'elle avait déjà déclaré comme recevable la déclaration d'intervention d'un autre État et qu'en autoriser une seconde serait donc inadmissible.
21. Deuxièmement, une telle approche serait également manifestement arbitraire. La Cour n'a pas le pouvoir de déclarer qu'une déclaration d'intervention est

⁷ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, à la p. 9, paragraphes 18-19.

irrecevable du simple fait qu'un autre État aurait déjà déposé une déclaration d'intervention auparavant. Une telle restriction empiéterait directement sur le « droit d'intervention » de chaque État partie à une convention dont l'interprétation est en cause.

22. En droit, tous les États parties ont le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut, s'ils le souhaitent. En vertu de la convention sur le génocide, tous les États parties peuvent même invoquer la responsabilité d'une autre partie pour un manquement à ses obligations *erga omnes* afin d'engager une procédure contre l'autre partie.⁸ Le regretté juge Cançado Trindade a observé que tous les États parties sont encore plus motivés par le souci de contribuer à l'interprétation rigoureuse des traités « lorsqu'il s'agit de traités portant sur des questions d'*intérêt collectif* et prévoyant la *garantie collective du respect des obligations contractées par les États parties* ». ⁹ En l'espèce, le fait que de nombreux autres États parties aient jugé nécessaire de faire part à la Cour de leur interprétation de la convention sur le génocide ne saurait priver le Luxembourg de son droit d'intervenir en cette affaire en vertu de l'article 63 du Statut.
23. Troisièmement, il est un fait que plus le nombre de déclarations d'intervention est grand, plus la probabilité augmente que certains juges de la Cour soient des ressortissants d'un État intervenant. Toutefois, cela ne porte pas atteinte à l'égalité des parties. Comme l'a rappelé la Cour au paragraphe 18 de son ordonnance dans l'affaire *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, les intervenants ne deviennent pas partie à la procédure. Par conséquent, les articles 31, paragraphe 5, du Statut, et les articles 32 et 36 du Règlement, tels que cités par la Fédération de Russie, ne s'appliquent pas. En outre, tous les juges sont tenus de respecter leur neutralité et leur impartialité en tout état de cause conformément à l'article 20 du Statut.
24. Quatrièmement, le Luxembourg constate que le nombre d'intervenants dans la présente affaire est sans précédent et acquiesce que cela peut effectivement poser de nouveaux défis organisationnels à la Cour. Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du Statut, la Cour jouit cependant d'une grande discrétion pour organiser la procédure. Le Luxembourg se félicite de la décision de la Cour de demander aux intervenants de soumettre leurs observations écrites dans un délai identique afin de rationaliser la procédure. Afin de concourir à la bonne administration de la justice, le Luxembourg réitère sa volonté de coordonner ses actions futures devant la Cour avec d'autres intervenants, en particulier d'autres États membres de l'Union européenne.

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 36, paragraphes 107-108.

⁹ Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, jointe à *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 33, paragraphe 53.

C. LA COUR PEUT DÉCIDER DE LA RECEVABILITE D'UNE DÉCLARATION D'INTERVENTION AVANT D'EXAMINER LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

25. Par son troisième moyen, la Fédération de Russie soutient que la Cour n'aurait jamais autorisé d'interventions au stade préliminaire de la procédure dans lequel la compétence ou la recevabilité d'une requête était contestée. Aux paragraphes 53 à 55 de ses observations écrites, elle cite six affaires à l'appui. Dans les trois premières affaires (*Activités militaires et paramilitaires*, *Essais nucléaires* et *Essais nucléaires [demande d'examen]*), la Fédération de Russie soutient que la Cour aurait écarté les interventions dans les phases respectives relatives à la compétence ou à la recevabilité. Dans les trois autres affaires (*Haya de la Torre*, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* et *Wimbledon*), la Cour aurait accepté les interventions dans la phase principale en raison du fait que, – selon le paragraphe 51 des observations de la Fédération de Russie – la compétence n'était pas contestée dans une phase distincte.
26. Il apparaît dès lors que la Fédération de Russie entend s'opposer à l'intervention du Luxembourg en soutenant qu'il n'existe pas de précédent de l'admission d'une déclaration d'intervention au stade de l'examen de la compétence de la Cour. Elle déduit de cette prétendue pratique une obligation pour la Cour de s'abstenir de se prononcer sur la recevabilité des déclarations d'intervention avant d'examiner ses exceptions préliminaires. Cependant, une telle obligation n'existe pas en droit et les prétendus précédents avancés par la Fédération de Russie ne vont pas non plus dans ce sens. En tout état de cause, l'exception ne concerne pas la recevabilité de la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut et, comme il sera démontré ci-après, l'article 63 n'interdit aucunement à un État d'intervenir au stade de l'examen de la compétence.
27. Premièrement, l'article 63 du Statut ne fait aucune distinction entre des phases distinctes devant la Cour. Au contraire, le mot introductif « chaque fois » indique qu'un État est autorisé à intervenir dans toutes les phases de la procédure.¹⁰ En outre, l'article 82, paragraphe 1, deuxième phrase, du Règlement ne fixe qu'un délai butoir, à savoir l'obligation d'intervenir au plus tard à la date fixée pour l'ouverture « de la procédure orale ». Là encore, la mention de la « procédure orale » ne fait pas de distinction entre les différentes phases de la Cour – l'intervention peut être déposée avant les audiences fixées pour la phase de l'examen de la compétence, de la recevabilité ou avant la phase de l'examen sur

¹⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, opinion dissidente du juge Schwebel, C.I.J. Recueil 1984, p. 223, à la p. 234.

le fond. Le juge Schwebel avait précisé en ce sens que « [s]i l'on avait voulu confiner l'intervention à la procédure sur le fond, sans doute le Règlement le dirait-il. »¹¹ En outre, l'invitation à déposer une déclaration « dès que possible » dans cette disposition confirme que le dépôt d'une déclaration au titre de l'article 63 susmentionné est admissible à ce stade de la procédure.

28. La Fédération de Russie avance également une interprétation erronée des termes « convention en cause » à l'article 63 du Statut. Selon elle, il faudrait d'abord que la Cour détermine le « différend » dont elle est saisie avant de permettre aux États parties à la convention sur le génocide d'intervenir. Toutefois, le rôle de la Cour à l'article 63 du Statut se limite à vérifier si les conditions énumérées à l'article 82, paragraphe 2, du Règlement sont respectées. Contrairement à ce qu'allègue la Fédération de Russie, la Cour n'a pas déterminé en premier lieu l'objet du litige dans l'affaire *Haya de la Torre*.¹² Elle s'est contentée de vérifier si l'objet de l'intervention du gouvernement de Cuba était bien l'interprétation de la convention de La Havane au regard de la question de savoir si la Colombie était tenue de remettre le réfugié aux autorités péruviennes.
29. Deuxièmement, dans les deux premières affaires citées par la Fédération de Russie à l'appui de son argument (*Activités militaires et paramilitaires* et *Essais nucléaires*), la Cour avait en fait décidé de scinder la procédure en plusieurs phases distinctes¹³ avant d'examiner la recevabilité des interventions ultérieures. En l'espèce, la Cour n'a pas ordonné, en vertu de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement, de séparer les procédures après le dépôt de l'exception préliminaire de la Fédération de Russie. Elle a au contraire autorisé l'Ukraine à traiter de la compétence, de la recevabilité et du fond dans un seul mémoire. En conséquence, aucune autorité ne peut être déchargée des affaires *Activités militaires et paramilitaires* et *Essais nucléaires* pour la présente affaire : dans ces affaires, il y avait une phase différente de compétence et de recevabilité, alors que dans la présente affaire il n'y en a pas.
30. Troisièmement, même si la Cour avait séparé les procédures en deux phases distinctes en l'espèce, rien dans la jurisprudence n'indique une obligation pour la Cour de s'abstenir de se prononcer sur la recevabilité d'une déclaration d'intervention pendant la phase de l'examen de la compétence. Dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires*, la compétence de la Cour dépendait de la

¹¹ *Ibid.*, à la p. 235.

¹² *Affaire Haya de la Torre*, arrêt du 13 juin 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 71, à la p. 77.

¹³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, mesures provisoires, Ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 169, à la p. 187, Point D (séparant compétence et recevabilité de la phase du fond) ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 135, à la p. 142.

compréhension de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut, et le fond touchait à des questions relevant de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier. La déclaration d'intervention du Salvador du 15 août 1984 portait principalement sur ce dernier point et ne contenait aucune affirmation sur la manière dont il interprétait l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut. Dans ce contexte, la Cour a rejeté la requête « dans la mesure où elle se rapporte à la phase actuelle de la procédure ». ¹⁴ Comme l'ont expliqué le juge Singh, ¹⁵ les juges Ruda, Mosler, Ago, Jennings et De Lacharrière, ¹⁶ ainsi que le juge Oda, ¹⁷ la Cour a principalement tenu compte du fait que la déclaration du Salvador portait essentiellement sur le fond de l'affaire, mais était insuffisante au regard de la question de compétence posée à la Cour. Cette explication est également partagée par la doctrine. ¹⁸

31. Par ailleurs, le juge Schwebel a convenu avec la majorité des juges que la déclaration ne répondait pas suffisamment aux conditions énoncées à l'article 82, paragraphe 2, du Règlement, tout en soulignant que rien dans l'article 63 du Statut n'interdit les interventions avant l'ouverture de la procédure sur le fond, la seule condition temporelle émanant du Statut étant que les déclarations d'intervention doivent être déposées avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. ¹⁹
32. Il apparaît donc que la Cour a rejeté la déclaration du Salvador comme irrecevable pendant la phase juridictionnelle *parce que et seulement dans la mesure où elle ne contenait aucune interprétation de l'article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut comme base pour l'examen de l'affaire*. La Cour n'a pas jugé qu'une intervention au titre de l'article 63 du Statut ne pouvait jamais être recevable pendant la phase juridictionnelle, comme la Fédération de Russie semble le lire dans l'ordonnance de la Cour du 4 octobre 1986.

¹⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 215, à la p. 216.

¹⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, opinion séparée du juge Singh, C.I.J. Recueil 1984, p. 218.

¹⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, opinion individuelle des juges Ruda, Mosler, Ago, Sir Robert Jennings et De Lacharrière, C.I.J. Recueil 1984, p. 219.

¹⁷ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, opinion séparée du juge Oda, C.I.J. Recueil 1984, p. 220.

¹⁸ Juan José Quintana, *Litigation at the International Court of Justice* (Brill Nijhoff 2015), pp. 943-944.

¹⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, opinion dissidente du juge Schwebel, C.I.J. Recueil 1984, p. 223, aux pp. 224, 235-236.

33. Il en va de même pour l'affaire *Essais nucléaires*. Après avoir ordonné une phase d'examen de la compétence en juin 1973, la Cour a déclaré en juillet de la même année l'intervention de Fidji de mai 1973 recevable. Toutefois, elle en a reporté l'examen au fond car l'intervention ne contenait aucune interprétation de l'affaire relative à l'examen de la compétence.²⁰ En d'autres termes, la Cour a pu décider de la recevabilité de l'intervention pendant la phase juridictionnelle en cours, mais elle en a reporté l'examen à la phase du fond, car l'intervention ne traitait que des questions relatives au fond.
34. Quatrièmement, l'affaire *Essais nucléaires (demande d'examen)* ne vient pas non plus étayer l'argumentaire de la Fédération de Russie. Dans cette affaire, la Cour était saisie de la requête de la Nouvelle-Zélande datant d'août 1995 et de quatre interventions ultérieures au titre de l'article 63 du Statut pour réexaminer le paragraphe 63 de son précédent arrêt dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Au lieu de séparer les procédures, la Cour a tenu une audience en septembre 1995 et a rejeté à la fois la requête et les quatre interventions dans une ordonnance d'octobre de la même année. Le seul enseignement de cette affaire est donc que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de rejeter une requête ainsi que les prétendues interventions. Cependant, elle n'implique pas une obligation pour la Cour d'ignorer une intervention avant l'examen des exceptions préliminaires du défendeur.
35. La lecture de la jurisprudence susmentionnée relative à la recevabilité des déclarations d'intervention lors de la phase juridictionnelle est également appuyée par la doctrine :

[P]lusieurs arguments plaident en faveur de la possibilité pour un État tiers de présenter une déclaration d'intervention au stade de la compétence et de la recevabilité, du moins en vertu de l'article 63 [du Statut]. Le libellé de l'article 63 est sans réserve, puisqu'il affirme que « [l]orsque s'agit de l'interprétation d'une convention [...] », ce qui implique qu'il est applicable à toutes les phases de l'affaire. L'article 63 ne fait pas de distinction entre les types de dispositions conventionnelles ou les types de traités. Le but de l'article 63 est de permettre aux parties à une convention multilatérale de soumettre à la Cour leur interprétation dans les procédures auxquelles elles ne sont pas parties.²¹

²⁰ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, demande d'intervention, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 324, à la p. 325.

²¹ Alina Miron/Christine Chinkin, Article 63, dans : Zimmermann/Tams/Oellers-Frahm/Tomuschat (Éds.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e Éd. OUP 2019), p. 1741, à la p. 1764 (notre traduction).

36. En conclusion, rien dans l'article 63 du Statut ou dans la jurisprudence de la Cour ne soutient l'argument de la Fédération de Russie selon lequel la Cour ne pourrait pas traiter de la recevabilité d'une déclaration d'intervention avant de se prononcer sur l'exception préliminaire de la Fédération de Russie.

D. LE LUXEMBOURG PEUT INTERVENIR SUR LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

37. Par ses quatrième et cinquième moyens, la Fédération de Russie critique le fait que la déclaration d'intervention du Luxembourg traiterait en fait de questions qui présupposent que la Cour est compétente ainsi que, ou respectivement, que la requête de l'Ukraine est recevable. La Fédération de Russie se plaint, en particulier, que la déclaration contient une interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide concernant la compétence de la Cour. Pour la Fédération de Russie, cela rend la déclaration irrecevable car elle serait rédigée d'une manière qui présuppose que la Cour est compétente pour connaître du différend allégué. Ainsi, la Fédération de Russie soutient effectivement qu'un État ne pourrait intervenir sur les questions de compétence, car prendre position sur ce point « présupposerait » que la Cour soit compétente. Dans son cinquième moyen, elle répète cet argument, contestant le droit d'intervention du Luxembourg sur l'article IX de la convention *en soi*.
32. De l'avis du Luxembourg, ce raisonnement est contraire à l'article 63 du Statut et à la pratique de la Cour.
33. Selon l'article 63, paragraphe 1, du Statut, un État partie peut intervenir sur « l'interprétation d'une convention ». Le libellé clair fait référence à l'ensemble de la convention, y compris sa clause compromissoire, le cas échéant. Par conséquent, rien dans le texte ne suggère qu'un État ne serait pas autorisé à proposer à la Cour son interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide.
34. Ce point est encore renforcé par l'objet et le but de l'article 63 du Statut. Les États n'ont pas seulement un intérêt légitime à faire part à la Cour de leur interprétation des obligations de fond contenues dans une convention en question devant la Cour. Il est tout aussi important qu'ils soient entendus sur les questions de compétence, car cela peut affecter leur propre position devant la Cour dans les affaires qui pourraient les concerner à l'avenir. Par conséquent, une intervention au titre de l'article 63 du Statut peut couvrir à la fois les aspects de compétence et les aspects de fond.²²

²² Malcolm Shaw (Éd.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court 1920-2015* (5^e Éd, Vol III, Brill Nijhoff 2016), p. 1533 ; Hugh Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence* (Vol I, OUP 2013), p. 1031 ;

35. La pratique de la Cour va dans le même sens. Jusqu'à présent, la Cour n'a jamais rejeté une intervention parce qu'elle visait (entièrement ou principalement) à interpréter une clause compromissoire. Au contraire, dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires*, la tentative du Salvador d'influer sur la question de la compétence devant la Cour a échoué parce que sa déclaration ne s'était pas conformée aux exigences formelles de l'article 82, paragraphe 2, alinéas b) et c), pour la grande majorité des juges de la Cour. Si elle l'avait fait, elle aurait présenté un intérêt pour la Cour, comme l'a expressément confirmé le juge Oda.²³ En outre, le juge Schwebel a même estimé que les défauts de la déclaration initiale du Salvador sur la compétence avaient été corrigés par des lettres ultérieures. Sur la base de cette lecture, il était prêt à admettre la déclaration du Salvador sur les questions de compétence.²⁴
36. Dans l'affaire *Prisonniers de guerre pakistanais*, le juge Pétren a défendu un point de vue similaire. Il a noté que le Pakistan et l'Inde avaient des points de vue différents sur la convention sur le génocide, notamment sur sa clause juridictionnelle. Selon lui, « l'article 63 du Statut de la Cour exige que les questions ainsi soulevées soient notifiées sans délai aux États parties aux deux instruments internationaux en question ».²⁵ Une telle invitation n'aurait aucun sens si les États ne pouvaient pas se prononcer sur l'article IX de la convention sur le génocide en vertu de l'article 63 du Statut.
37. Il est évident que la déclaration d'intervention du Luxembourg accorde une place prépondérante à l'interprétation de la clause compromissoire contenue dans l'article IX de la convention sur le génocide. Les arguments mis en avant par le Luxembourg sont tenus en des termes abstraits précisément pour aider la Cour à interpréter l'article IX de la convention sur le génocide dans la présente affaire. Il fait référence à des dispositions de fond de la convention également aux fins de l'interprétation de l'article IX, notamment en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* de la Cour.²⁶ Ceci est d'autant plus pertinent que la Fédération de Russie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

Alina Miron/Christine Chinkin, Article 63, dans : Zimmermann/Tams/Oellers-Frahm/Tomuschat (Éds.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e Éd. OUP 2019), p. 1741, à la p. 1763, note 46.

²³ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, intervention du Salvador, opinion séparée du juge Oda, C.I.J. Recueil 1984, p. 220, à la p. 221.

²⁴ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Intervention du Salvador, opinion dissidente du juge Schwebel, C.I.J. Recueil 1984, p. 223, aux pp. 235-236.

²⁵ *Procès des prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, protection provisoire, ordonnance du 13 juillet 1973, opinion séparée du juge Pétren, C.I.J. Recueil 1973, p. 334, à la p. 335.

²⁶ Déclaration d'intervention du Luxembourg, paragraphes 28-29.

38. Il s'ensuit que le Luxembourg a correctement exercé son droit d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut. Le fait que la déclaration d'intervention du Luxembourg porte également sur la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide ne rend pas cette déclaration irrecevable.

E. LES ARGUMENTS DU LUXEMBOURG SONT PERTINENTS
PAR RAPPORT À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

39. Par son dernier moyen, la Fédération de Russie se réfère à l'affirmation du Luxembourg selon laquelle « le contexte de l'article IX confirme que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre États sur la responsabilité d'actes de génocide allégués, mais couvre également les différends entre États sur l'absence de génocide et la violation d'une exécution de bonne foi de la convention, entraînant un abus de droit ». ²⁷ Ce moyen se fonde sur des allégations selon lesquelles cette observation ne se rapporterait pas à l'interprétation de la convention sur le génocide et constituerait une incursion inadmissible dans l'interprétation ou l'application d'autres règles internationales distinctes du traité en question et provenant de sources différentes.
40. Ce moyen est basé sur une perception erronée de la déclaration du Luxembourg. Il est clair que la déclaration n'a pas introduit ces développements sur les différends relatifs au constat « négatif » d'une absence de génocide et sur l'importance de la bonne foi dans les relations internationales comme une question autonome. Au contraire, cette affirmation faisait partie de l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide, soutenue par le Luxembourg.
41. La Fédération de Russie s'efforce de présenter la déclaration d'intervention du Luxembourg comme traitant de questions de fait, comme le ferait une partie à la procédure. Or, au contraire, la déclaration du Luxembourg est rédigée en des termes qui traitent de l'interprétation de la convention sur le génocide, en prenant en considération les questions juridiques qui sont pertinentes en l'espèce, sans aucune référence aux faits et éléments de preuve qui se rapportent à ces questions.
42. Dans sa déclaration d'intervention, le Luxembourg a bien précisé que son but consiste à « [soutenir] le rôle essentiel de la Cour » dans l'interprétation des obligations de la convention sur le génocide, à laquelle « les États contractants n'ont pas d'intérêts propres [et] ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention ». ²⁸ En procédant de la manière, le Luxembourg s'est appuyé sur les moyens établis en droit international pour l'interprétation de dispositions

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 31.

²⁸ *Ibid.*, paragraphes 10 et 12 (par référence à l'avis consultatif de la Cour du 28 mai 1951).

juridiques, dont notamment la convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que les règles coutumières d'interprétation des traités y compris le principe de bonne foi dans les relations internationales. Il a en outre souligné que la nature *erga omnes* des obligations découlant de la convention sur le génocide justifie un intérêt de toutes les parties à son interprétation correcte.²⁹ L'intention du Luxembourg est d'assister la Cour dans sa tâche d'interprétation, afin d'éviter que la convention ne soit détournée ou utilisée de manière constituant un abus de droit. Cela s'inscrit dans l'esprit et la logique de l'article 63 du Statut, qui reconnaît le droit des États qui sont parties à une convention, mais non à un différend, d'agir en tant que « gardiens » de ladite convention.³⁰

43. Cette technique est non seulement autorisée par le droit international, mais aussi nécessaire. En vertu de l'article 31, paragraphe 3, sous c) de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui représente le droit international coutumier,³¹ l'interprétation d'un traité peut inclure « *toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* ».
44. Selon le rapport du groupe d'étude de la Commission du droit international (CDI) sur la fragmentation du droit international, la notion de « règle pertinente » comprend le droit international coutumier, les principes généraux du droit et le droit des traités.³² Il s'ensuit que la mention des principes généraux de bonne foi et *pacta sunt servanda*, de la notion d'abus de droit ainsi que des buts des Nations Unies comme aide à l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide ne peut être considérée comme une « incursion inadmissible ». Au contraire, elle contribue à l'interprétation intégrale requise du droit international en tant qu'ordre juridique.
45. Le Luxembourg trouve un soutien supplémentaire à sa position dans l'ordonnance de la Cour du 16 mars 2022. Au paragraphe 58, la Cour a déclaré :

« Les actes entrepris par les Parties contractantes « pour prévenir et

²⁹ *Ibid.*, paragraphes 10 et 38.

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 12.

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 31, paragraphe 87 : « [L]a Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 » ; voir également *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, p. 24, paragraphe 75 avec d'autres références.

³² Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Rapport du groupe d'étude de la CDI établi par M. Martti Koskenniemi, 13 avril 2006, pp. 94-96 : https://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_l682.pdf.

punir » le génocide doivent être conformes à l'esprit et aux buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés à l'article premier de la Charte des Nations Unies. »³³

46. Il apparaît que la Cour a interprété l'article premier de la convention sur le génocide à la lumière de l'article premier de la Charte des Nations Unies. Dans le même ordre d'idées, le Luxembourg suggère qu'il est possible d'interpréter l'article IX à la lumière du principe de bonne foi dans les relations internationales, de *pacta sunt servanda*, de la diligence raisonnable et des buts des Nations Unies, comme le permet l'article 31, paragraphe 3, sous c) de la convention de Vienne. Cela ne dépasse pas les limites de l'article 63 du Statut, mais reste dans le cadre de l'exigence d'interpréter la convention en question conformément aux règles acceptées d'interprétation des traités.
47. Par conséquent, la référence à des règles et principes apparemment extérieurs à la convention sur le génocide a été faite par le Luxembourg exclusivement pour assister la Cour dans l'interprétation des dispositions matérielles de la convention. Il en résulte que le Luxembourg a agi entièrement dans les limites fixées par l'article 63 du Statut.

IV. CONCLUSION

47. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Luxembourg estime que sa déclaration d'intervention satisfait pleinement aux exigences de l'article 63 du Statut et de l'article 82 du Règlement et demande que toutes les exceptions à la recevabilité de son intervention, soulevées par la Fédération de Russie, soient rejetées.

Le Luxembourg demande par conséquent à la Cour de dire que sa déclaration d'intervention est recevable et de lui permettre de présenter ses observations écrites en temps utile afin d'exercer son droit d'intervention en tant que partie à la convention sur le génocide.

³³ *Allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, p. 13, paragraphe 58.

Luxembourg, le 13 février 2023

Respectueusement,

(signé)



Alain Germeaux
Agent du gouvernement